

**Résumé de la Note Juridique**  
**préparée par l'équipe de la Banque mondiale**  
**Décembre 2009**

1. L'équipe du Projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé (PCDSP) a entrepris une revue d'ensemble du cadre juridique qui a gouverné l'Opération de Départ Volontaire (ODV) de la Gécamines. Elle a considéré les questions suivantes :
  - a. Est-ce que le Code du travail de 2002 s'appliquait aux relations de travail et aux contrats conclus entre les participants à l'ODV et la Gécamines ?
  - b. Est-ce que ces contrats étaient juridiquement valides ?
  - c. Même juridiquement valides, est-ce que ces contrats limitaient les droits des participants à l'ODV d'entreprendre des recours administratifs et/ou judiciaires pour en contester les termes et conditions, y compris le mode de calcul des compensations payées au terme de la signature de ces contrats ou pour exiger la prise en compte d'autres droits qui leur seraient reconnus sous l'empire du Code du Travail de 2002 ?
  - d. Est-ce que les contrats ont été imposés aux participants à l'ODV sous la contrainte ?
  - e. Est-ce que tous les bénéfices et droits des participants inclus dans leurs contrats de travail y compris la Convention Collective de la Gécamines ont été pris en compte dans le calcul final des compensations qui leur ont été payées ?
  - f. Est-ce que les salaires et autres bénéfices dus aux participants de l'ODV pour la période entre la signature des contrats de départ volontaire et le paiement effectif des compensations ont été pris en compte dans le décompte final des compensations ?
  
2. Après considération des documents du Projet, des lois et règlements applicables ainsi que des contrats, y compris la Convention Collective qui liait la Gécamines à ses employés, l'équipe de la Banque mondiale a conclu qu'elle considère que la procédure suivie par le Gouvernement et la Gécamines pour la préparation et la mise en œuvre de l'ODV :
  - a. A considéré et tenu compte de toutes les lois, règlements et dispositions contractuelles applicable aux relations de travail entre Gécamines et ses

employés, y compris les conventions internationales du travail ratifiées par le Gouvernement ;

- b. A été un processus de négociation de l'ensemble des termes et conditions des contrats de départ volontaire et:
  - i. A pris en considération tous les arriérés de salaires et autres bénéfices mais a exclu certains bénéfices (assurance-vie, capital pension), et a abouti au paiement de 75% des montants dus.
  - ii. N'a pas pris en compte dans le calcul, les montants qui seraient dus entre la date du calcul des indemnités et la date de paiement effectif des compensations, période qui s'est étendue sur plus d'une année.
- c. Était valide du point de vue juridique, même si certains bénéfices dus aux participants à l'ODV n'ont pas été pris en compte du fait de la négociation et des conditions financières de la Gécamines; et
- d. Ne remettait pas en cause, ni ne portait atteinte aux droits établis des participants de l'ODV d'entreprendre des recours administratifs et/ou judiciaires pour :
  - i. Juger de la légalité du processus de préparation de l'ODV, et
  - ii. Juger de la légalité du mode de calcul des compensations qu'ils ont reçus ainsi que des droits et bénéfices éventuels auxquels ils pourraient prétendre en application des lois, règlements et contrats qui les liaient à la Gécamines et qui n'auraient pas été pris en compte dans le calcul des compensations qui leur ont été versées. L'équipe de la Banque mondiale n'a reçu d'informations que sur trois cas de tels recours, qui n'ont pas remis en question la légalité du processus et du contenu de l'ODV.

\*\*\*